



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA

MINE DU ROSSIGNOL
53250 Villepail

Références : 2025-172_INSP_RAP_FC_GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE
Code AIOT : 0006301355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA implanté Chattemoue 53250 Villepail. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre :

- d'une action régionale sur les installations électriques de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'une action nationale sur les appareils susceptibles de contenir des PCB

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA
- Chattemoue 53250 Villepail
- Code AIOT : 0006301355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de granulats expansés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
5	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 3 demandes d'actions correctives et 2 demandes de justificatifs à l'exploitant ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection les deux derniers rapports de vérification de ses installations électriques.

Ces rapports datent du 23/01/20124 et 07/01/2025 et ont été réalisés par la société DEKRA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le rapport de contrôle de 2024 mentionne que le matériel BT (four) en travaux et que le raccordement aux prises de terre n'ont pas été vérifiés lors de l'intervention.

Le rapport de contrôle de 2025 mentionne que le raccordement aux prises de terre n'a pas été vérifié lors de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle la nécessité de procéder à un contrôle complémentaire lorsque des limites d'intervention sont mentionnées dans un rapport.

En cas d'impossibilité de réaliser certains contrôles pour cause d'impossibilité de réaliser la coupure électrique, une fréquence doit être définie (3 ou 5 ans par exemple) dans un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Le rapport de contrôle de 2024 fait état de 76 observations.

Le rapport de contrôle de 2025 fait état de 88 observations.

L'exploitant présente en séance un suivi des levées des non-conformités électriques porté directement sur le rapport.

Les non-conformités présentes dans les rapports font l'objet d'une hiérarchisation mais aucun plan d'action n'y est associé.

L'exploitant présente son dernier document Q18. L'inspection constate que ce dernier, délivré le 29/01/2025, ne porte pas sur un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques du site. Ce rapport mentionne que les non-conformités relevées peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 7 avril 2025 le plan d'action mis en place sur le site. Il indique avoir mobilisé deux personnes pour le mettre en œuvre. Sont traités en priorités les points représentant un risque d'incendie ainsi que ceux dont la résolution court terme est réaliste. (53 points sur 88). 13 points étaient déjà traités lors de la venue de l'inspection. Le solde représente pour la plupart des remarques non comprises, l'électricien du site ayant été affecté à une urgence qui l'a empêché de suivre le contrôle personnellement.

Certaines remarques nécessitent une réflexion plus poussée pour leur mise en œuvre selon l'exploitant (la mise à jour des plans de l'ensemble de l'installation par exemple qui est en cours mais va prendre du temps).

L'exploitant indique également qu'il a sollicité deux organismes distincts pour disposer d'une date de contrôle avec pour objectif d'avoir un nouveau contrôle début mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités mentionnées sur le Q18 pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion doivent faire l'objet d'une levée en urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant indique ne pas procéder à des contrôles de ses installations électriques par thermographie infrarouge

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

...

Constats :

Suite aux remarques formulées dans le dernier rapport d'installation électrique, l'exploitant affirme avoir procédé à un nettoyage de ses armoires électriques par cryogénie.

L'inspection effectue un contrôle visuel par sondage de deux armoires présentes sur le site. L'absence de poussière est constatée sur ces deux armoires.

L'exploitant dispose d'une personne compétente en interne pour procéder à la levée de certaines non-conformités électriques relevées.

L'exploitant affirme que la société Actenium intervient sur le site pour lever les non-conformités qui ne peuvent pas être levées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats :
L'inspection constate sur le site la présence d'un appareil susceptible de contenir des PCB. L'exploitant confirme le jour de la visite que l'appareil est susceptible d'en contenir. Il indique que des analyses ont été réalisées mais n'est pas en mesure de transmettre les résultats le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de l'analyse qui permet de statuer sur la présence de PCB dans l'appareil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée :
Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats :
En fonction du résultat de l'analyse (cf. point de contrôle précédent) et si la présence de PCB dans l'appareil est avérée, l'inspection rappelle la nécessité d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et entretien des véhicules et engins
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Les eaux de l'aire d'entretien des véhicules et engins ne sont pas récupérées ni reliées à un séparateur d'hydrocarbures. Sur cette aire sont stockés les déchets d'entretien dans des fûts (aérosols) par type de déchets. Il n'existe pas d'indication de tri de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Installer une aire étanche de récupération des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins à proximité de l'atelier d'entretien conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. - Associer cette aire étanche à un séparateur d'hydrocarbures de dimension appropriée. - Fournir à l'inspection l'échéancier de travaux associé. - Une fois en place, procéder à l'entretien régulier et faire évacuer les déchets d'entretien du séparateur dans les filières ad-hoc. - Tenir à jour un registre des déchets et assurer le suivi de déchets (via la plateforme track-déchets) conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. - Munir de rétention tout déchet susceptible de créer une pollution des eaux et veiller à leur entretien. - Indiquer clairement les consignes de tri des déchets. - Les conditions de rejet des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures seront précisées dans le porter à connaissance attendu relatif à la mise à jour administrative et au phasage d'exploitation mentionné au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois